

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉGION LEZIGNANAISE CORBIÈRES ET MINERVOIS

DEC_2025_055

DECISION DU PRÉSIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE : FINANCE

OBJET : SIGNATURE D'UN AVENANT AU MARCHÉ DE MOE POUR LA RÉALISATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION SUR LA COMMUNE DE CAMPLONG D'AUDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2123-1, R.2123-1, L.2194 et R.2194-6 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Léznignanaise, Corbières et Minervoies ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Léznignanaise Corbières et Minervoies ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise Corbières et Minervoies (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise Corbières et Minervoies (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise Corbières et Minervoies ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Léznignanaise, Corbières et Minervoies ;

VU la délibération n°DE_2025_3, du 12 février 2025, relative à la convention cadre de partenariat sur les projets portant sur la ressource en eau entre la chambre d'agriculture de l'Aude et la CCRLCM ;

VU la délibération n°DE_2025_114, du 11 juin 2025, relative à l'avenant 1 de la convention cadre de partenariat sur des projets de partenariat sur les projets portant sur la ressource en eau entre la chambre d'agriculture de l'Aude et la CCRLCM ;

VU la décision n°DEC_2025_033, du 24 juin 2025, portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un forage d'irrigation sur la commune de Camplong d'Aude, à l'entreprise BEMEA, pour un montant HT de 36 990,00 € ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

Considérant la nouvelle emprise géographique du projet et plus particulièrement l'intégration de la commune de Fabrezan ;

Considérant la nécessité de mener une nouvelle étude géophysique sur cette commune ainsi qu'une analyse détaillée du contexte hydrogéologique ;

Considérant l'évolution des prestations initialement prévues et qu'en conséquence il y a lieu de porter le montant HT du marché à 40 990,00 € ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : L'avenant n°1 du marché visé ci-dessus avec l'entreprise BEMEA, est approuvé dans toutes ses dispositions ;

ARTICLE 2 : La dépense d'un montant total HT de 4 000,00 € résultant de cette décision sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de la CCRLCM de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 1 septembre 2025.

Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ